

# RSC

RSC 2013 p. 405

Motivation des arrêts d'assises : premières décisions de la Chambre criminelle (Crim., 9 janvier 2013, n° 12-81.626, D. 2013. 179  ; Crim., 20 février 2013, n° 12-84.277 ; Crim., 20 février 2013, n° 12-83.402)

**Xavier Salvat**

Justifie sa décision une Cour d'assises qui par les énonciations de la feuille de question et celles de la feuille de motivation a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'on convaincue de la culpabilité de l'accusé (n° 12-81.626 ; n° 12-84.277). Les faits et circonstances de la cause ainsi que les éléments de preuve contradictoirement débattus relèvent de l'appréciation souveraine de la cour et du jury (n° 12.81-626) ; ni l'indication de la motivation ni l'observation des formalités liées à la motivation n'ont à figurer au procès verbal des débats (n° 12-84.277) ; aucune disposition légale n'impose que les énonciations de la feuille de motivation, annexée à la feuille de questions, en application de l'article 365-1 du code de procédure pénale, soient reproduites dans l'arrêt de condamnation (n° 12-83.402).

La loi du 11 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a modifié la procédure d'assises d'une part en réduisant le nombre des jurés, d'autre part en introduisant une exigence de motivation des arrêts de cour d'assises. Le législateur reprenait ainsi une proposition du projet de loi portant réforme de la procédure criminelle présenté au parlement en 1996 et mettait fin à une exception posée par les constituants de 1791, qui trouve son origine dans le caractère souverain, au sens politique, de la cour constituée par les représentants du peuple  (1). Le parlement est passé outre à l'objection qui lui était faite d'une contradiction qui résulterait du maintien du principe de l'intime conviction avec la création de l'obligation de motiver. En effet l'article 353 du code de procédure pénale, qui n'a pas été modifié, dispose que

« la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, qu'elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait qu'une seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir: avez-vous une intime conviction ? ».

Se référant aux travaux de Madame Mireille Delmas Marty  (2) le Parlement a fait sienne l'idée que l'intime conviction ne se confond pas avec l'arbitraire, et qu'elle définit une méthode d'appréciation des preuves produites devant le juge, en autorisant la liberté d'appréciation de ces éléments qui pourront être estimés suffisants ou non pour entrer en voie de condamnation  (3). Le Parlement a ainsi jugé compatible le principe de motivation avec le mode de délibération fondé sur l'intime conviction. Il a voulu mettre fin « au paradoxe qu'un jugement correctionnel ou contraventionnel soit motivé... tandis qu'un arrêt criminel dont le retentissement est souvent plus grand et les conséquences plus lourdes ne l'est pas ».

Le législateur s'est défendu d'agir sous la contrainte du droit européen : les rapports faits tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale soulignent qu'il résulte de l'arrêt *Voica* rendu le 15 décembre 2009 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, de la décision *Taxquet c/ Belgique* rendue le 16 novembre 2010 en Grande chambre par la Cour européenne des droits de l'homme et de la décision QPC n° 2011-113/115 en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 du Conseil constitutionnel que la législation française n'encourait pas de critiques au regard du droit européen  (4). Il ressort en effet de ces décisions que l'absence de motivation qui résulte de ce que la déclaration de culpabilité a été déterminée par un jury populaire n'est pas contraire

1

en soi aux exigences du procès équitable, que ce qui importe est que la procédure offre à l'accusé des garanties suffisantes pour écarter tout risque d'arbitraire et lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation. Il était donc soutenu que la procédure française répondait à ces exigences en ce que le procès d'assises se déroule sur le fondement d'un acte d'accusation motivé dont il est donné connaissance au début de l'audience, que la procédure orale et contradictoire garantit l'exercice des droits de la défense et que la déclaration de culpabilité résulte des questions posées à la cour d'assises, claires précises et détaillées ce qui constitue une trame apte à servir de motivation et permet à l'accusé de comprendre sa condamnation. On peut dire que la Cour européenne des droits de l'homme a, dans une certaine mesure, validé a posteriori ces analyses notamment dans les arrêts Legillon et Voica rendus le 10 janvier 2013 <sup>(5)</sup> lorsqu'elle a constaté que la procédure française n'entraînait pas, en elle-même, une violation de l'article 6§1 de la convention européenne. Toutefois, la procédure en vigueur présentait une certaine fragilité lorsque l'examen conjugué de l'acte d'accusation et des questions posées au jury non circonstanciées ou laconiques par rapport à la complexité de l'affaire ne constituent pas un ensemble d'éléments susceptibles de permettre à l'accusé de comprendre le verdict de condamnation. Au demeurant, la CEDH a condamné la France pour cette raison, le 10 janvier 2013, dans trois affaires différentes <sup>(6)</sup>.

Dans ce contexte législatif et judiciaire, l'article 365-1 <sup>(7)</sup> du code de procédure pénale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il dispose :

« Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt. En cas de condamnation, la motivation consiste en l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356 <sup>(8)</sup>, préalablement aux votes sur les questions.

« La motivation figure sur un document annexé à la feuille de questions appelée feuille de motivation qui est signée conformément à l'article 364 <sup>(9)</sup>.

« Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision ».

Très rapidement il a été reproché à des arrêts de cour d'assises de ne pas avoir satisfait à la nouvelle obligation de motivation des arrêts d'assises <sup>(10)</sup>. Dans les affaires qui ont été frappées de pourvoi, il avait cependant bien été rédigé, conformément à l'article 365-1 du CPP, une feuille de motivation, annexée à la feuille de questions, qui énonçait les principaux éléments à charge qui ont convaincu le jury. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, dans un dossier où un accusé était poursuivi du chef de viol commis par un ascendant légitime ou naturel sur une personne qu'il savait particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique connue de son auteur, la feuille de motivation mentionne :

« - des déclarations réitérées de la plaignante à tous les stades de la procédure mettant en cause son père, des conclusions de l'expertise psychologiques relative aux troubles dont souffre la partie civile et qui sont présentés comme compatibles avec les faits dénoncés, des déclarations de la mère et du frère de la partie civile qui corroborent les accusations de la plaignante, des déclarations de B.D ( l'accusé ) lui-même qui a reconnu à l'occasion de son interrogatoire de première comparution avoir imposé des relations sexuelles à la partie civile qui n'y avait pas consenti, sans que les explications fournies par l'intéressé relativement au revirement opéré ultérieurement apparaissent suffisantes pour ôter toute force probante à cet élément ».

Le pourvoi faisait grief à cette motivation d'être lapidaire et insuffisante. Dans une autre affaire, le pourvoi reprochait également à la feuille de motivation de ne pas énoncer les principaux éléments à charge ayant convaincu la cour et le jury, en exprimant des motifs fondés sur des éléments périphériques, ne constituant pas un faisceau d'indices concrets et objectifs, et n'établissant pas matériellement et intentionnellement le crime commis.

À l'évidence, les critiques faites par ces pourvois à la motivation de ces arrêts d'assises s'inspirent des principes classiques appliqués en matière de motivation des arrêts correctionnels par application des articles 485 et 593 du code de procédure pénale : dans ce cas les motifs, qui « constituent la base d'une décision correctionnelle », doivent caractériser chacun des éléments constitutifs de l'infraction, ainsi que chacune des circonstances aggravantes, et la chambre criminelle censure strictement l'insuffisance de motifs ou le défaut de réponse aux moyens soulevés par les parties.

Mais c'était oublier les raisons particulières de la réforme législative, qui est qu'en matière d'assises « la motivation ne se substitue pas, mais s'ajoute aux réponses données aux questions  (11) » lesquelles « permettent de conduire la réflexion et le raisonnement du jury et de la Cour étape par étape  (12) » de sorte que la feuille de motivation n'a d'autre but que d'explicitier les réponses aux questions. C'est l'ensemble des questions, des réponses à ces questions et des indications portées sur la feuille de motivation qui doit être pris en compte pour déterminer si l'accusé a été mis en mesure de comprendre les raisons de la condamnation. L'article 365-1 du code de procédure pénale prescrit que la motivation énonce les « principaux éléments à charge qui pour chacun des faits...ont convaincu la Cour d'assises », ce qui signifie, comme l'a exprimé le rapporteur au Sénat, que si la motivation ne doit pas être générale, elle ne saurait avoir un caractère exhaustif.

Ainsi, comme on a pu l'écrire « il ne s'agit pas d'une motivation au sens habituel et judiciaire du terme, qui idéalement confronte une situation de fait (mineure) à une règle de droit (majeure) pour en déduire une solution au litige. Il s'agit plutôt d'un compte rendu des délibérations... Seul l'essentiel, « les principaux éléments à charge », doit être exprimé. Limité à l'essentiel, le compte rendu des délibérations sera également partiel  (13) ».

La Chambre criminelle a rejeté les pourvois qui lui étaient soumis au motif « que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et l'article 365-1 du code de procédure pénale ».

Le contrôle de la chambre criminelle se limite ainsi, conformément à la lettre même de l'article 365-1 du code de procédure pénale, à s'assurer que la Cour d'assises a caractérisé les principaux éléments à charge qui l'ont convaincue de la culpabilité ; et pour effectuer son contrôle, la Chambre criminelle prend en considération, non pas les seuls motifs exprimés, mais tout à la fois les énonciations de la feuille de questions, - questions et réponses- et celles de la feuille de motivation.

L'appréciation des faits et des circonstances de la cause, comme celle des éléments de preuve librement débattus durant les débats ne saurait être remise en cause devant la Cour de cassation ; elle relève de l'intime conviction, et par suite, de l'appréciation souveraine de la cour et du jury. En revanche, l'absence de toute motivation, une contradiction de motifs, toute incohérence entre les réponses faites aux questions et les principaux éléments à charge rapportés dans la feuille de motivation, ou plus encore toute contradiction entre cette « motivation » et la déclaration de culpabilité ne sauraient échapper à la censure de la Chambre criminelle.

La Chambre criminelle a examiné d'autres critiques, de forme celles-là, faites aux arrêts d'assises au regard des nouvelles dispositions.

L'un des pourvois faisait grief à la procédure de n'avoir pas fait figurer au procès-verbal des débats l'indication de la motivation de l'arrêt ni qu'il avait été satisfait aux formalités de cette motivation : mais aucune disposition légale n'implique qu'il soit fait mention au procès-verbal de la motivation de l'arrêt, ce qui, dans certains cas ne serait d'ailleurs pas possible puisque l'article 365-1 dernier alinéa prévoit la faculté, dans les affaires complexes, de rédiger et déposer la feuille de motivation dans le délai de trois jours à compter du prononcé de la

décision.

Un autre pourvoi reprochait à l'arrêt d'Assises de ne pas reproduire dans le corps de la décision les énonciations de la feuille de motivation. Mais il résulte des dispositions mêmes de l'article 365-1 du code de procédure pénale, troisième alinéa, « que la motivation figure sur un document *annexé à la feuille des questions*, appelé feuille de motivation qui est signée conformément à l'article 364 » (par le président et le premier juré). La Chambre criminelle rejette donc le moyen en énonçant sobrement qu'aucune disposition légale n'impose que les énonciations de la feuille de motivation, annexée à la feuille de questions en application de l'article 365-1 du code de procédure pénale, soient reproduites dans l'arrêt de condamnation. Nous relèverons, de manière incidente, que rien ne semble interdire de reprendre dans l'arrêt d'assises les énonciations de la feuille de motivation. Et on rappellera, pour mémoire, l'arrêt rendu le 11 juillet 2012 par la chambre criminelle qui, sous l'empire des anciennes dispositions, a déclaré irrecevable un pourvoi qui critiquait l'énoncé d'une motivation dans l'arrêt de condamnation, faute d'intérêt dès lors que la cour avait entendu répondre à une demande de la défense, que toutes les parties s'étaient accordées sur la nécessité d'une motivation et que celle-ci n'emportait aucune violation du secret de l'instruction.  (14)

On observera que le lendemain du jour où la Cour de cassation rendait les arrêts cités ci-dessus, la Cour européenne des droits de l'homme a expressément pris note de la réforme intervenue en France avec la loi du 10 août 2011, dont elle dit, dans les décisions Logillon et Voica prononcées le 10 janvier 2013, qu'elle semble a priori susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé. Il apparaît donc que la réforme intervenue pour la motivation des arrêts d'assises place désormais la procédure française à l'abri d'une critique conventionnelle.

#### Mots clés :

**COUR D'ASSISES** \* Arrêt \* Motivation \* Contrôle de la Cour de cassation

(1) Rapport en première lecture au Sénat de M. Jean René Lecerf qui rappelle que la règle a été fixée par l'art. 24 du titre VI de la loi des 16-26 sept. 1791.

(2) Mireille Delmas Marty, *La preuve pénale, in Droits revue française de théorie, de philosophie et de culture politique*, PUF, avr. 1996.

(3) Rapport au Sénat déjà cité de M. Jean René Lecerf.

(4) Rapport de M. Sébastien Huyghes à l'Assemblée Nationale « le législateur ne saurait être condamné à légiférer exclusivement sous la contrainte de décisions juridictionnelles ».

(5) CEDH, 10 janv. 2013, n° 53406/10, *Legillon c/ France*, D. 2013. 615 , note J.-F. Renucci  ; AJ pénal 2013. 336, note C. Renaud-Duparc  ; CEDH, 10 janv. 2013, n° 60995/09, AJ pénal 2013. 336, note C. Renaud-Duparc .

(6) CEDH, 10 janv. 2013, n° 61198/08, *Agnelet c/ France*, D. 2013. 615, et les obs. , note J.-F. Renucci  ; AJ pénal 2013. 336, note C. Renaud-Duparc  ; RSC 2013. 112, obs. J. Danet  ; *ibid.* 158, obs. J.-P. Marguénaud  ; CEDH, 10 janv. 2013, n° 30010/10, AJ pénal 2013. 336, note C. Renaud-Duparc  ; CEDH, 10 janv. 2013, n° 44446/10, AJ pénal 2013. 336, note C. Renaud-Duparc . V. cette chronique, cette Revue, 2013. 112 , J. Danet, De l'apport combiné, et insuffisant, d'un acte de mise en accusation et des questions posées au jury. Article 6 §1.

(7) Disposition validée par Cons. const., 4 août 2011, n° 2011-635 DC, D. 2011. 2694, obs. F. G. Trébulle  ; *ibid.* 2012. 1638, obs. V. Bernaud et N. Jacquinet  ; RSC 2011. 728, chron. C. Lazerges  ; *ibid.* 847, obs. J.-H. Robert  ; *ibid.* 2012. 227, obs. B. de Lamy . Le législateur a aussi modifié l'art. 327 C. pr. pén. en remplaçant la lecture de l'ordonnance de mise en accusation par un exposé des faits présentés de façon concise par le président

exposant les éléments à charge et à décharge concernant l'accusé tels qu'ils sont mentionnés dans la décision de saisine

(8) Art. 356 : la Cour et le jury délibèrent puis votent...

(9) Art. 364 : mention des décisions prises est faite sur la feuille de questions, qui est signée séance tenante par le président et par le premier juré désigné par le sort ou s'il ne peut signer par celui désigné par la majorité des membres de la Cour d'assises.

(10) Crim., 9 janv. 2013, n° 12-81.626, D. 2013. 179  ; Crim. 20 févr. 2013, n° 12-84.277.

(11) Circulaire du Ministère de la Justice du 15 déc. 2011, NOR : JUSD1134281C.

(12) Rapport de M. Lecerf au sénat

(13) D. Schaffhauser, Comprendre sans se méprendre, la motivation des arrêts d'assises, AJ pénal 2011. 32 .

(14) Crim., 11 juill. 2012, n° 11-85.220, D. 2012. 2026  ; en sens inverse, Crim., 15 déc. 1999 B. 307 et 308.

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.